

GE_GERICHTE ATA/86/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_86_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/86/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/86/2015 del 20 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Recours des propriétaires d'un appartement avec vue sur le lac rejeté par la chambre administrative, l'installation d'un pavillon « glacier » avec pergolas sur la rade devant chez eux ne constituant pas un préjudice suffisant pour annuler l'autorisation de construire.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/592/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/199/2013 du 26 mars 2013; ATA/343/2012 du 5 juin 2012). La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/759/2013 du 11 novembre 2014 ; ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013).

b. Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/752/2014 du 23 septembre 2014 et les références citées).

Selon le Tribunal fédéral, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé (ATF 123 V 113 consid. 5c), mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire (ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; ATF 124 II 293 consid. 3b). La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 et 1C_7/2009 du 20 août 2009 consid. 1 ; ATA/321/2009 du

E. 30

juin 2009 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2012 consid. 2.3 ; ATA/220/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/199/2013 précité).

c. En l'espèce, les recourants sont propriétaires d'un appartement sis au quai du Mont-Blanc et situé en face de la construction litigieuse qui sera installée en contrebas de la rade. Ils ont donc un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence susmentionnée et ont participé à la procédure devant le TAPI. Partant, ils ont la qualité pour agir contre le jugement du TAPI.

Le recours est donc recevable sous cet angle également. 3)

Tout d'abord, le nouveau grief des recourants qui fait suite au constat dans l'état de fait du jugement querellé qu'« afin de ne pas s'écarter de la planification qui avait été soumise au Conseil municipal puis aux candidats à l'appel à candidature évoqué ci-dessus, la Ville de Genève a décidé de décaler légèrement (environ 30 mètres) ledit emplacement, en direction des Bains des Pâquis » et selon lequel ce déplacement, qui ne serait pas de peu d'importance, ne correspondrait en aucun cas à la décision du Conseil municipal et n'aurait donc aucune base légale ou réglementaire, est à tout le moins dénué de pertinence et sort du cadre du litige, de sorte qu'il est irrecevable.

En effet, un tel grief ne concerne pas le DALE et la décision d'autorisation litigieuse. Au demeurant, rien dans le dossier ne permet de retenir que la demande d'autorisation DD 105'435 déposée par la ville l'aurait été en violation d'une décision du Conseil municipal et l'intimée allègue que ledit conseil n'a aucunement participé à la planification des emplacements des installations. 4)

La chambre de céans n'entrera pas non plus en matière sur les allégations des recourants selon lesquelles le pavillon serait installé dans la pratique de manière pérenne et des parasols utilisés sans autorisation, ces questions n'ayant aucun lien avec l'octroi de l'autorisation de construire litigieuse. 5) a. Selon l'art. 24 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) concernant la zone de verdure, les constructions, installations et défrichements sont interdits s'ils ne servent l'aménagement de lieux de délasserment de plein air, respectivement de cimetières.

b. En vertu de l'art. 14 al. 1 let. a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public.

- 10/14 - A/1355/2013

La législation en matière de construction appréhende les inconvénients qu'une construction peut apporter au voisinage en fixant des règles précises en matière de gabarit de hauteur, de constructions à la limite de propriétés, de distances aux limites, sur la rue et entre constructions, ainsi que de calcul des vues droites (ATA/752/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012).

Les normes de protection, tel l'art. 14 LCI, sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone

déterminée ; elles ne visent pas au premier chef à protéger l'intérêt des voisins. La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/726/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/330/2009 du 30 juin 2009 et les arrêts cités).

La notion d'inconvénients graves de l'art. 14 al. 1 LCI est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir (ATA/126/2013 précité ; ATA/723/2010 du 19 octobre 2010 ; ATA/619/2007 du 4 décembre 2007). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans s'exerce dans les limites précitées sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable, et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (ATA/752/2014 précité ; ATA/723/2010 précité ; ATA/619/2007 précité ; ATA/105/2006 du 17 mars 2006).

c. Aux termes de l'art. 15 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur, nuit au caractère ou à l'intérêt du quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1) ; la décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS ; elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2).

Cette disposition légale renferme une clause d'esthétique, qui constitue une notion juridique indéterminée, laissant un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/778/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/126/2013 précité ; ATA/453/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/760/2012 du 6 novembre 2012).

d. Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des

- 11/14 - A/1355/2013 commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5b ; ATA/126/2013 précité ; ATA/720/2012 du 30 octobre 2012 consid. 9a). De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant des compétences techniques spécifiques (ATA/1019/2014 du 16 décembre 2014 consid. 11b ; ATA/719/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/539/2009 du 27 octobre 2009). 6) a. En l'espèce, les recourants se plaignent que la construction projetée, d'une part, engendrerait un inconvénient grave et une nuisance d'ordre esthétique, d'autre part, serait contraire au principe de la proportionnalité.

b. La construction projetée est conforme à la zone de verdure au sens de l'art. 24 al. 2 LaLAT, puisqu'elle permet de créer un lieu de délasserment en plein air, en l'occurrence sur la rade. Partant, en principe, elle ne saurait créer un inconvénient grave aux recourants.

c. En l'absence également de perte d'ensoleillement (ATA/99/2012 du 21 février 2012 consid. 11 ; ATA/200/2008 du 29 avril 2008 consid. 11), aucun inconvénient grave au sens de l'art. 14 al. 1 LCI ne peut être retenu.

Une nuisance esthétique au sens de l'art. 15 LCI ne peut pas non plus être admise, au regard des préavis positifs des autorités consultées, en particulier de la CMNS. La chambre de céans, ayant en la matière un pouvoir de cognition limité, ne saurait en l'occurrence se substituer à l'avis de spécialistes. Au demeurant, le prétendu caractère de « bunker container » du pavillon litigieux n'apparaît pas à la lecture du dossier, notamment au regard des photographies prises.

d. Par ailleurs, contrairement à ce qu'estiment les recourants, il existe un intérêt public à l'installation du pavillon et de la pergola litigieux, soit de fournir à l'ensemble de la population genevoise et aux touristes des infrastructures pour se délasser en plein air.

Même si la vue depuis l'appartement des recourants est susceptible d'embrasser le lac très légèrement moins qu'actuellement et de perdre éventuellement une part minimale de sa beauté - laquelle est reconnue (ATA/229/2009 du 7 mai 2002) -, comme l'a admis le TAPI, l'essentiel de la vue - qui porte également sur la ville et les montagnes ainsi que sur les autres parties du lac - demeure maintenu. Il ressort des photographies annexées à l'attestation de l'huissier produite que la vue des recourants depuis leur fenêtre sur la rade ne

- 12/14 - A/1355/2013 saurait se détériorer que dans une mesure restreinte, puisque le pavillon le plus visible situé sur la droite du quai haut sera supprimé et qu'une nouvelle installation, objet de la présente procédure, sera placée en contrebas, certes plus au centre du champ de vision depuis la fenêtre des intéressés. De plus, selon les plans figurant au dossier, le pavillon litigieux sera éloigné d'au moins 20 m de l'autre pavillon déjà autorisé. Ce sont leurs pergolas, soit de simples structures en bois dont seule la toiture - horizontale - est composée d'une paroi peu épaisse, qui seront éloignées de 5 m environ l'une de l'autre. La ville ayant, également devant la chambre administrative, confirmé qu'il serait demandé aux exploitants de renoncer à l'utilisation de parasols et les pavillons n'étant que de 10 m de long, on ne voit pas ce qui empêcherait les recourants de voir le lac en partie à travers la future pergola, comme c'est déjà le cas à travers la pergola identique actuelle installée à gauche, selon les photographies au dossier. Au demeurant, et même si cela n'est pas décisif, dans le cadre de la première procédure d'autorisation DD 103'013, l'emplacement du pavillon déjà installé sur le quai bas n'avait pas été contesté par les recourants, alors que, selon le TAPI et la chambre de céans, la perte de vue causée par l'installation litigieuse serait similaire à la même installation se trouvant à sa gauche.

On ne voit dès lors pas quel préjudice pertinent en droit des constructions les recourants pourraient faire valoir. Au demeurant, l'appréciation de l'expert mandaté par ceux-ci et indiquant une perte de valeur de leur bien immobilier de 10 à 15% due à la prétendue perte de vue ne repose que sur des conjectures théoriques, nullement démontrées.

Dans ces circonstances, l'intérêt privé des recourants ne saurait l'emporter sur l'intérêt public.

e. Ainsi, le DALE n'a pas excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en délivrant l'autorisation litigieuse. 7) a. Selon la doctrine et la jurisprudence, en droit de la construction, la loi applicable est celle en vigueur au moment où statue la dernière instance

saisie du litige. Si l'affaire est traitée par plusieurs autorités, sont déterminantes en principe les prescriptions en force lorsque la dernière juridiction statue. La jurisprudence admet ainsi d'une façon générale qu'une demande d'autorisation de bâtir déposée sous l'empire du droit ancien est examinée en fonction des dispositions en vigueur au moment où l'autorité statue sur cette demande, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne le prévoit (ATF 101 Ib 297 ; ATA/653/2014 du 19 août 2014 ; ATA/56/2013 du 29 janvier 2013).

b. En l'espèce, l'initiative « Sauvons nos parcs au bord du lac ! » doit faire l'objet d'une mise en œuvre par le biais d'un règlement (communiqué du Conseil administratif du 24 novembre 2013, publié sur le site internet de la ville). Selon le commentaire des initiants figurant dans la brochure servant au vote (p. 9), « ce

- 13/14 - A/1355/2013 règlement est indispensable pour éviter des « grignotages » de constructions dans cette superbe zone de verdure au détriment des parcs. Mais le pire, c'est la construction d'immeubles de bureaux, tout particulièrement le long du rivage, que certaines sociétés veulent s'approprier ». Il n'est pour le moins nullement établi qu'un tel règlement, si tant est qu'il puisse être invoqué dans le cadre d'un litige relatif à une décision prise par le département, autorité cantonale - ce qui peut demeurer indécis -, interdirait des installations mobilières, qui peuvent être enlevées, telles que le pavillon et la pergola litigieux.

Quoi qu'il en soit, le pavillon et la pergola en cause ont déjà fait l'objet d'une autorisation DD 103'013 entrée en force au début de l'année 2010, qui ne saurait être remise en cause par le texte de l'initiative et son règlement d'application, et ils ne feront que remplacer le pavillon et la pergola qui se trouvent actuellement sur la partie supérieure droite du quai depuis la fenêtre et qui sera supprimée ; seul l'emplacement de ces installations, non leur existence en tant que telle, est présentement litigieux.

Sur ce point également, le recours sera rejeté. 8)

Compte tenu de ce qui précède, le recours, infondé en tous points, sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.